Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2019-031

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

Centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye

80-2019-02-06-004 - Délégation de signature - Direction des Affaires Générales, des Affaires Médicales, de la Stratégie et du Système d'Information du CHIMR (4 pages) Page 3

Direction Interrégionale des Douanes

80-2019-03-01-001 - DOUANE - Représentation en justice. Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives. (2 pages) Page 8

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-03-01-002 - arrêté règlementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, dans le département de la Somme (2 pages) Page 11

80-2019-03-01-003 - arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires dans le département de la Somme (2 pages) Page 14

Centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye

80-2019-02-06-004

Délégation de signature - Direction des Affaires Générales, des Affaires Médicales, de la Stratégie et du Système d'Information du CHIMR

Délégation de signature - Direction des Affaires Générales, des Affaires Médicales, de la Stratégie et du Système d'Information du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye

MONSIEUR ELIO MELIS
Directeur d'Établissement

SECRÉTARIAT DE DIRECTION
Site de Montdidier
tél. : 03 22 78 70 11 ou 12
direction.secretariat@chimr.fr

Montdidier, le 06 février 2019

Objet **: *Délégation de signature – Direction des Affaires Générales, des Affaires Médicales, de la Stratégie et du Système d'Information du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier – Roye.***

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier – Roye :

- Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6143-7 et les articles R.6143-33 à R. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté en date du 14 septembre 2012 portant transformation, résultant d'une fusion, des établissements publics de santé communaux « Centre Hospitalier de Montdidier » et « Centre Hospitalier de Roye » en un établissement public de santé intercommunal « Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier – Roye » ;
- Vu les délibérations des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier Philippe Pinel en date du 15 mars 2013 et du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier – Roye en date du 17 décembre 2013 ;
- Vu la convention de Direction Commune en date du 18 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier Philippe Pinel à Amiens et le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier – Roye ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 avril 2016 plaçant Monsieur Elio MELIS en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Philippe Pinel et du Centre Hospitalier de Montdidier – Roye, à compter du 1er juin 2016 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2018 nommant Mme Peggy VUILLIN en qualité de Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales, des Affaires Médicales, de la Stratégie et du Système d'Information au Centre Hospitalier Philippe Pinel et au Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER / ROYE, à compter du 1er janvier 2019 ;
- Vu l'organigramme de la Direction Commune ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Peggy VUILLIN, Directrice Adjointe en charge des Affaires Générales à l'effet de signer les actes, décisions, conventions (hors ARS), pièces et correspondances en toutes matières relevant de ses attributions.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Peggy VUILLIN, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Affaires Médicales à l'effet de signer :

1. Les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à la gestion et au fonctionnement de la Direction des Affaires Médicales.

2. Les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs au recrutement, aux positions statutaires et cessation de fonctions des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers.

3. Les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs :
   - à l'organisation du travail, congés et autorisations d'absences des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, des internes et étudiants hospitaliers,
   - à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers et les assignations nécessaires à la continuité du service public.

4. Les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers, les ordres de mission et états de frais afférents.

5. Les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs au développement professionnel continu et à la formation continue des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.

6. Les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à la procédure disciplinaire des personnels médicaux temporaires et contractuels.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Peggy VUILLIN, Directrice Adjointe chargée du Système d'Information à l'effet de signer tous actes, décisions, pièces et correspondances courants relevant de son secteur de compétences.
En son absence, délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves DELATTAIGNANT, Informaticien, pour signer tout document relevant de sa compétence.

Article 4 :

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 5 :

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « ***Pour le Directeur et par délégation*** » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom ou son initiale et le nom dactylographié du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 :

La présente délégation sera portée à la connaissance des tiers par voie d'affichage au sein de l'établissement.
Elle sera également portée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Comptable Public de l'établissement.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Fait à Montdidier, le 06 février 2019, en six exemplaires originaux.

Le Directeur délégant

MONTDIDIER CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROYE

E. MELIS

La Directrice Adjointe délégataire

P. MULLIN

L'informaticien délégataire

J.Y. DELATTAIGNANT

Direction Interrégionale des Douanes

80-2019-03-01-001

DOUANE - Représentation en justice. Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

Représentation en justice de l'Administration des douanes et droits indirects dans les Hauts-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE
5, RUE DE COURTRAI CS 10683
59033 LILLE CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Téléphone : 09 702 71 272
Télécopie : 03 20 06 30 59
Mél : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf : SGDI 19 – 20085

ANNEXE I

LILLE, LE 1ER MARS 2019

Décision de M. MEUNIER,
directeur interrégional à Lille
portant délégation de signature des pouvoirs
de représentation en justice en matière répressive

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,

Eric MEUNIER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Représentation en justice – Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

Annexe à la décision de M. Meunier, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lille, n° 19 – 20 085 en date du 1er mars 2019

Agents de catégorie A recevant délégation permanente à l'effet de signer les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes :

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque

BELTRAN, Gilbert, administrateur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Dunkerque
TUR Sébastien, directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille

DECRESSAC Simon, administrateur supérieur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Lille
SPILLMANN Raphaël, directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects d'Amiens

MARNAT Philippe, administrateur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Amiens
LILLETTE David, directeur des services douaniers de 2ème classe, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-03-01-002

arrêté règlementant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique, dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant
la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques,
la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique,
dans le département de la Somme

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent quotidiennement dans le département de la Somme depuis le 17 novembre dernier, notamment les affrontements des samedis 22 et 29 décembre 2018 qui ont opposé les gilets jaunes aux forces de l'ordre ;

Considérant la forte présence de l'extrême gauche et le déplacement de Madame la ministre du travail le 2 mars 2019 ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à l'occasion des manifestations revendicatives et le risque de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable. Il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions d'attribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département de la Somme ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 1er mars 2019 à 18 heures et jusqu'au lundi 04 mars 2019 à 6 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : A compter du vendredi 1er mars 2019 à 18 heures et jusqu'au lundi 04 mars 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du département de la Somme, le transport, la distribution, la vente et l'achat de carburants, de combustibles domestiques et d'acide chlorhydrique sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville,, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-03-01-003

arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique
d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection,
casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires,
dans le département de la Somme

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous préfète de l'arrondissement d'Amiens ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent quotidiennement dans le département de la Somme depuis le 17 novembre dernier, notamment les affrontements qui ont opposé les samedis 22 et 29 décembre 2018 les gilets jaunes aux forces de l'ordre ;

Considérant que l'usage par des manifestants d'équipements individuels de protection des voies respiratoires, utilisés sur la voie publique, peut être un moyen d'aller au contact des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de port et de transport ;

Considérant la forte présence de l'extrême gauche dans le mouvement des gilets jaunes et la présence à Amiens de Madame la ministre du travail le samedi 2 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps sur le département de la Somme ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale, sous préfète de l'arrondissement d'Amiens ;

Sur proposition de la secrétaire générale, sous préfète de l'arrondissement d'Amiens ;

ARRÊTE

Article 1er : Le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires sont interdits sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 1 mars à 18 heures et jusqu'au lundi 4 mars à 6 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les masques de protection en papier à destination professionnelle, à usage sanitaire et médical, demeurent autorisés durant cette période.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, M. le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 01 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.